

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex
Références : 09025-1162

Evry-Courcouronnes, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECATHLON

18 rue Leon Blum
ZAC la Francilienn Le Lac
91220 Brétigny-Sur-Orge

Code AIOT : 0006506708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement DECATHLON implanté 18 rue Leon Blum ZAC la Francilienn Le Lac 91220 Brétigny-sur-Orge. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECATHLON
- 18 rue Leon Blum ZAC la Francilienn Le Lac 91220 Brétigny-sur-Orge
- Code AIOT : 0006506708
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGISTIQUE FRANCE exploite une plateforme logistique sur la commune de BRETIGNY-sur-Orge depuis 1999. L'établissement Logistique France a anciennement géré la logistique d'approvisionnement des magasins DECATHLON franciliens ainsi que de certains magasins situés en

province (Bourges, Orléans, Auxerre...). Il s'agit d'une filiale du groupe DECATHLON. Depuis les modifications portées à la connaissance du Préfet de l'Essonne en 2021, le site est spécialisé dans le e-commerce.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Suite de l'inspection du 15/09/2020 NC2.2	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositif de protection contre le risque Foudre	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 10.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Modification des conditions d'exploitations du site	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 10.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Prévention des risques (Incendie)	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 10.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Prévention des risques (Maintenance)	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 10.7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Prévention des risques (Exercice Incendie)	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 10.7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite de l'inspection de 15/09/2020 NC	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 5.2	Sans objet
4	Suite de l'inspection du 15/09/2020	Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 1	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 8.2	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 10.2	Sans objet
8	Suite de l'inspection du 15/09/2020 Obs 5.2	Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 2.4	Sans objet
9	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 4	Sans objet
13	Prévention des risques (Exercice Incendie)	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 10.7.2	Sans objet
15	Prévention des risques (Surveillance du site)	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 10.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'observer que certains des précédents écarts constatés étaient levés et que d'autres nouveaux écarts ont été constatés. L'inspection propose à madame la Préfète de l'Essonne de demander à l'exploitant de justifier de la levée des écarts sous un délai maximal de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités

Prescription contrôlée :

1510-2 E : Soit un Volume entrepôt de Stockage total 268 400 m³

1510 : Le volume de stockage est de 228 000 m³ tonnage de matières combustibles de 11 700 t.

2663-1 : 3 000 m³

2663-2 : 32 900 m³

1530 : 4 500 m³

2925-1 : Poste de charge de batterie 100 kW

2925-2 : Poste de charge de batterie au Li-ion non émettrice de gaz, 70 KW (NC)

2910-A-2 : Puissance de 1,2MW

Le site stocke moins de 500 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues. Où ??Une cuve de 300L de fioul domestique permet l'alimentation du groupe électrogène.

Certains produits dangereux (100 kg de cartouches et munitions de division de risque 1.4S, 300 kg de bonbonnes de gaz, 115 kg d'aérosols toutes catégories confondues et 20 L de liquides inflammables toutes catégories confondues).

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que les activités du site relevant de la nomenclature des installations classées n'ont pas évolué, en dehors des activités relevant de la rubrique 2925 pour lesquelles l'exploitant déclare avoir remplacé le parc des chariots avec des batteries à émission d'hydrogène (2925-1) par des chariots à batterie au lithium, sans émission d'hydrogène (2925-2).

Concernant la cuve de stockage du fioul domestique de 300 L, l'exploitant confirme qu'elle est à double enveloppe.

Suite à la modification de la nomenclature des installations par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, la rubrique 1510 regroupe les rubriques 2662 et 2663.

L'exploitant souhaite conserver la rubrique 2925-1 afin de pallier à une éventuelle défaillance des chariots fonctionnant avec des batteries au lithium. L'exploitant doit se positionner s'il conserve la rubrique 2925-1 en mettant en conformité son installation par rapport à l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2)

Les activités du site relèvent désormais des rubriques 1510 (E) avec bénéfice de l'antériorité, 1530 (NC), 2925-1 (D), 2925-2 (NC), 2910-A (D).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 1 : L'exploitant doit se positionner s'il conserve la rubrique 2925-1 en mettant en conformité son installation par rapport à l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suite de l'inspection de 15/09/2020 NC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement des eaux

Prescription contrôlée :

NC 2.1 : L'exploitant justifiera de l'emplacement du point de prélèvement des eaux prévu par l'article 5.2 du chapitre I titre 2 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 dès que la zone aura été dégagée/nettoyée (dépôt d'ordures et végétation) par les personnes compétentes. Le courriel du 12 octobre 2020 ne transmet pas de photographie du point de prélèvement.

Avis de l'inspection : La non-conformité est maintenue. L'exploitant transmettra une photographie de l'emplacement du point de prélèvement lorsque la zone aura été dégagée/nettoyée (dépôt d'ordures et végétation) par les personnes compétentes.

Constats :

L'emplacement du point de prélèvement a été présenté à l'inspection, celui-ci est situé à l'extérieur du site. L'exploitant a transmis par courriel la photographie de cette zone nettoyée et dégagée des détritus avec des consignes affichées.

L'exploitant déclare que ce point étant localisé à l'extérieur du site, il ne peut en garantir la propreté en permanence, du fait qu'il soit accessible aux personnes extérieures à la société Logistique France.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de l'inspection du 15/09/2020 NC2.2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de déchets

Prescription contrôlée :

NC 2.2 : L'exploitant inclura dans un registre déchets conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement les données figurant au bordereau de suivi de déchets dangereux. Il vérifiera également, en cas d'existence de plusieurs registres, si l'ensemble des déchets dangereux annuels dépassent les deux tonnes auquel cas il procédera à la déclaration annuelle des émissions polluantes sur la plate-forme GEREP.

Par courriel du 12 octobre 2020, l'exploitant transmet le même registre déchets où les produits

dangereux (notamment ceux liés à l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures) ne sont pas présenté.

Constats :

L'exploitant a transmis le registre déchets de l'année 2024. Ce registre est conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Au regard des quantités indiquées dans le registre, il apparaît que la quantité des déchets dangereux produits par le site est supérieure à 2 tonnes, seuil à partir duquel, la déclaration des émissions polluantes sur l'application GEREP est obligatoire. L'inspection a vérifié sur l'application, aucune déclaration n'est faite, sauf la mention « rien à déclarer »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 2 : L'exploitant doit faire la déclaration des émissions du site, notamment les déchets dangereux produits par le site sur l'application GEREP, au titre de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Suite de l'inspection du 15/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Stockages

Prescription contrôlée :

NC 5.1 : Dans les zones de stockage en racks, il ne doit pas y avoir de stockage réalisé dans les allées afin de se conformer aux dossiers techniques présentés comme le prévoit l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL/0263 du 24 juin 1999. Par courriel du 12 octobre 2020, l'exploitant indique que la situation est régularisée et que la zone est balisée pour éviter le stockage des vélos dans les allées (stockage sous racks). Il indique qu'il transmettra une photographie pour attester de la régularisation. La non-conformité est maintenue au vu que les éléments attestant des opérations réalisées n'ont pas été transmis.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté qu'il n'y a plus le stockage en masse anciennement constaté dans la cellule. Des îlots de stockage délimités sont constitués dans les cellules 1 et 2. La cellule 3 est réservée à l'arrivée/expédition des marchandises et à une zone de travail (tri, reconditionnement, atelier, ...).

Au niveau des cellules 1 et 2, les allées des racks sont libres de tout stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de la vanne d'isolement

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 3.2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes : Les réseaux de collecte sont équipés d'obturateur permettant de contenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le cas échéant, des capacités de rétention sont créées afin de permettre de retenir 1 181 m³ au minimum en plus de ce que permet de retenir la cour camion (environ 243 m³).

Ces dispositifs d'isolement et de rétention sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. L'entretien et la mise en fonctionnement de ces dispositifs est définie par une consigne.

Constats :

L'exploitant informe que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de la vanne d'isolement lors de la visite de 2024 sont dues à un problème électrique qui a été résolu lors de l'intervention de la société SARP le 20/06/2024.

L'exploitant a transmis le contrat établi, le 22/01/2025, avec la société SARP pour l'entretien et la maintenance des réseaux et des ouvrages d'assainissement ainsi qu'une procédure de vérification des vannes d'isolement à distance ou en local tous les premiers mardi du mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de charge

Prescription contrôlée :

L'atelier de charge d'accumulateurs ne comporte aucun dégagement. La porte d'accès au local de charge s'ouvre vers l'extérieur et est normalement fermée. L'ensemble des murs et planchers hauts sont coupe-feu de degré 2 heures à l'exception des murs donnant sur l'extérieur. La couverture de l'atelier est incombustible. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant indique que les travaux de mise en conformité du local de la charge permettant d'assurer l'asservissement de la recharge de batterie au bon fonctionnement de l'extraction d'air, conformément au point 4.9 de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ne sont pas réalisés. Ces obligations sont devenues sans objet

puisque'il a remplacé l'ensemble des anciens chariots du site par des chariots fonctionnant avec des batteries au lithium qui ne sont pas émettrices d'hydrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de protection contre le risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 10.5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le suivi des installations de protection contre la foudre est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté ministériel, notamment : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification visuelle du dispositif de protection contre la foudre réalisée le 29/11/2024. Ce rapport présente un écart en lien avec la canalisation électrique et le conducteur de descente n°2. Cet écart a déjà été constaté lors de la vérification précédente du 19/12/2023.

L'exploitant déclare avoir réalisé un devis par la société 1G Foudre le 28/04/2025, pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations de protection contre le risque foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 3 : L'exploitant doit mettre en conformité les dispositifs de protection contre la foudre et transmettre les justificatifs de réalisation des travaux à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suite de l'inspection du 15/09/2020 Obs 5.2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1999, article 2.4

Thème(s) : Autre, Entretien Général

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs d'isolement et de rétention sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. L'entretien et la mise en fonctionnement de ces dispositifs est définie par une consigne.

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant a présenté le contrat d'entretien et de maintenance des réseaux et des ouvrages associés.

L'inspection a fait vérifier le bon fonctionnement de la vanne d'isolement à distance et en local, par l'exploitant. Le test a été concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Volumes et quantité des produits stockés

Prescription contrôlée :

Article 4 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état inclut les produits en transit sur la zone de quai et est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant sait justifier la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus sur la zone de quai.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

NC 4 : L'exploitant déclare disposer d'un logiciel permettant de connaître l'état des stocks de manière instantanée ; il a présenté un état des stocks des produits ainsi que les zones de stockage correspondantes. Les quantités mentionnées dans cet état des stocks sont inférieures aux seuils autorisés.

NC 5 : L'inspection a constaté dans la zone de travail de la cellule 3, une armoire métallique pour le stockage des produits chimiques en petits contenants. L'inspection a consulté par sondage les fiches de données de sécurité correspondantes à ces produits. Les produits vérifiés disposent des fiches de données et sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modification des conditions d'exploitations du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 10.6

Thème(s) : Risques accidentels, création de mezzanine

Prescription contrôlée :

Modifications des installations Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 : Les installations du site sont conformes aux éléments figurant au dossier du 2 décembre 2021 et complétée les 21 décembre 2021 et 29 août 2022 et concernant :

- la cellule n°1 située à l'Est du bâtiment : le stockage est réalisé en racks (de type palettier) avec une hauteur maximale de 8,1 mètres et une distance au moins de deux mètres entre chaque double rack. La distance entre les racks de stockage et les parois de la cellule est d'au moins un mètre ;
- la cellule 2 est constituée d'une zone de rack mécanique automatisée (EXOTEC) en partie Est sur une surface d'environ 1 400 m² et une hauteur d'environ 9,8 m, une zone de racks traditionnels et une zone de process. Des postes de charge pour les robots du système Exotec (skypod) seront implantés au sein de l'unité de mécanisation. Les robots fonctionnent avec des batteries Li-ion non émettrices de gaz hydrogène ;
- la cellule 3 est réservée à la préparation, l'expédition et chargement/déchargement ;
- le bâtiment comporte 20 issues de secours donnant vers l'extérieur (au moins 5 par cellule) et 10 accès permettant de rejoindre une cellule adjacente pour la mise à l'abri avant l'évacuation du bâtiment ;
- une cuve extérieure enterrée double-enveloppe permet de récupérer les huiles et eaux usées lors des opérations de vidange du robot MONTANA par un réseau de tuyauterie double-enveloppe. Cette cuve est équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Elle est également dotée d'un système de détection de fuite dont les alarmes visuelles et sonores sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. La collecte et le traitement des déchets contenus dans cette cuve respectent les dispositions du chapitre III du Titre 3 du présent arrêté. En cas d'arrêt d'utilisation de cet équipement, l'exploitant met ce dernier en sécurité conformément à l'article 11 du titre 2 du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site dispose bien de trois cellules dont deux pour le stockage et une troisième qui regroupe l'ensemble des activités autres que du stockage (préparation, réception/expédition, atelier de réparation, tri et conditionnement).

Concernant l'atelier de réparation, l'exploitant indique disposer d'un système mobile de récupération des huiles ou produits d'entretien. Il précise que les effluents récupérés sont traités en tant que déchets dangereux. Il confirme que les eaux de lavage issues de l'atelier de réparation sont envoyées vers le deuxième séparateur d'hydrocarbures à partir des canalisations présentes dans la cellule 2.

L'inspection a constaté que la mezzanine présente dans la cellule 3 est vidée de tout stockage et de toute activité. La mezzanine n'est plus exploitée. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'usage ou l'exploitation de cette mezzanine est soumis à la transmission d'un dossier de porter à

connaissance avec tous les éléments d'appréciation, notamment la conformité à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'exploitant a présenté les plans ad hoc qui confirment la présence de 24 issues de secours, conformément au dossier de porter à connaissance et l'arrêté préfectoral du 09/08/2023.

L'exploitant n'a pas justifié du contrôle du système de détection de fuite de la cuve enterrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 6: L'exploitant doit justifier du contrôle des cuves enterrées, notamment le système de détection de fuite comme le prescrit le dernier alinéa de l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prévention des risques (Incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 10.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de défense incendie

Prescription contrôlée :

1. Moyens d'intervention en cas d'accident

Les dispositions de l'article 7 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

7.1 - EQUIPEMENT

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

• au moins 6 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Chaque poteau est situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et réceptionné par le service départemental d'incendie et de secours dès sa mise en place.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir sur cinq poteaux incendie un débit minimum de 400 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité ;

• d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

• de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont

utilisables en période de gel,

- une installation de détection par aspiration et d'extinction automatique à eau pulvérisée à chaque niveau de stockage dans la partie de stockage automatisé. Des têtes de sprinkler seront implantées à chaque niveau des racks Exotec et au-dessus au niveau de la toiture.
- une installation de détection et d'extinction automatique d'incendie dans les cellules 1 et 3, notamment au niveau des zones de stockage, de préparation et des zones de chargement/déchargement.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a transmis :

- le rapport de contrôle des poteaux incendies réalisé par la société EUROFEU, le 13/03/2025 qui conclut sur un bon état de fonctionnement. Le rapport indique des valeurs de pression et de débit qui sont conformes pour les mesures en individuel . Par contre le rapport présenté n'indique pas les valeurs de débit et pression en simultané. **L'exploitant doit préciser ces valeurs.** Les 5 poteaux incendie cumulés doivent fournir un débit de 400 m³/h pendant 2 heures pour une pression comprise en 1 et 8 bars au maximum.
- Le rapport de contrôle des extincteurs établi le 14/04/2025, par la société EUROFEU. Ce rapport mentionne la présence de 244 extincteurs qui ont fait l'objet d'entretien, de réparation ou de remplacement. Le rapport conclut sur un bon état de fonctionnement.
- Le rapport de contrôle des robinets d'incendie armés (RIA), réalisé le 14/04/2025 par la société EUROFEU. Le rapport conclut sur un bon état de fonctionnement des RIA, après vérification et maintenance quinquennale pour certains.
- Le rapport de vérification du dispositif de désenfumage réalisé le 24/12/2024, par la société EUROFEU. Ce rapport mentionne deux écarts concernant les vérins des trappes de désenfumage n° 107 et 116 qui sont hors service. Une commande n° PC61801200, du 09/04/2025, en retour du devis de remise en bon état du dispositif de désenfumage a été présentée. Le jour de la visite les travaux n'étaient pas réalisés.
- le rapport n°58238 de maintenance préventive du système de sécurité incendie (SSI), réalisée par la société AMI2S le 03/05/2024 ainsi qu'un rapport d'intervention concernant la réparation du détecteur par aspiration le 21/03/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 7 : Afin de garantir le bon fonctionnement des équipements de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit réaliser les travaux de mise en conformité du dispositif de désenfumage, notamment la reprise des trappes 107 et 1116 mentionnées dans le rapport de contrôle EUROFEU. Concernant les poteaux incendie, l'exploitant doit présenter les mesures de débit et de pression faites en simultané sur 5 poteaux incendie et délivrant 400m³/h pendant 2 heures, sous une pression comprise entre 1 et 8 bars.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des risques (Exercice Incendie)**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 10.7.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien Maintenance**Prescription contrôlée :****MAINTENANCE**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), conformément aux référentiels en vigueur.

Les robots présents dans le système de distribution automatisée de la cellule 2 font l'objet d'un entretien et d'un contrôle par des personnes habilitées. L'entretien et le contrôle des robots sont enregistrés dans un registre.

Constats :

L'exploitant a présenté les justificatifs de la maintenance et de l'entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les fréquences de vérifications sont respectées. L'inspection note que pour certains équipements les délais de remise en conformité sont longs.

L'exploitant indique que la maintenance et l'entretien des robots présents dans le système de distribution automatique Exotec sont assurés par le personnel Exotec. Ce personnel est toujours présent sur le site afin d'intervenir rapidement en cas de défaillance du système.

L'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser un arrêt d'urgence du système de distribution automatique. Tous les postes de travail sont donc arrêtés et le redémarrage nécessite l'action du technicien Exotec.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Prévention des risques (Exercice Incendie)****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 10.7.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice de défense incendie**Prescription contrôlée :****ORGANISATION**

Le site est doté d'un plan d'opération interne.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre de son plan d'opération interne s'il existe au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant déclare avoir réalisé un exercice d'évacuation le 26/03/2025, le compte-rendu de cet exercice a été transmis à l'inspection. Le compte-rendu conclut sur une évacuation rapide avec des axes d'amélioration sur la vérification des portes coupe-feu.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le compte-rendu de l'exercice de défense incendie. En effet, celui-ci n'a pas été réalisé.

Le plan d'opération interne, élaboré en septembre 2024 n'a pas été présenté, le jour de la visite ; il a été transmis par courriel du 18/07/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'exercice d'évacuation est réalisé tous les six mois.

NC 8 : L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie qui correspond à la mise en œuvre du POI et transmettre le compte-rendu à l'inspection des installations classées. Cet exercice peut inclure la participation du SDIS, doit jouer l'appel aux autorités dont le SDIS (en précisant qu'il s'agit d'un exercice) et peut inclure un exercice d'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Prévention des risques (Surveillance du site)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 10.8

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du stockage

Prescription contrôlée :

SURVEILLANCE DU STOCKAGE

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Constats :

L'exploitant déclare que le site est sous télésurveillance, tout déclenchement des équipements de sécurité entraîne une alerte du cadre d'astreinte et des services de secours puis une intervention. En cas de sinistre l'astreinte sera présente sur le site pour accueillir les services de secours

Type de suites proposées : Sans suite